



# LA VEILLE JURIDIQUE F.D.K.A

N°2/MARS - AVRIL - MAI 2021

## DANS CE NUMÉRO

**Société à participation  
financière publique**

Décret d'application

**Adoption**

Création d'une autorité de régulation

**Santé**

Couverture Maladie Universelle

**Sécurité/Police**

Systeme électronique d'information  
policière

## ACTUALITE JURIDIQUE MENSUELLE

Nous avons procédé à la revue de l'actualité juridique pendant la période des mois de mars, avril et mai 2021 en vue d'identifier les changements législatifs, réglementaires et jurisprudentiels qui ont fait l'objet d'une publication au cours de ces mois.

Pour ce faire, nous avons eu recours aux principaux instruments d'accès aux sources de droit et de jurisprudence applicables en Côte d'Ivoire, à savoir :

a) au titre des sources normatives (normes supranationales, lois, décrets, directives, instructions...). Il s'agit, pour l'essentiel :

- des normes législatives et réglementaires, nationales ou communautaires, telles que publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, au Journal Officiel de l'OHADA, au Journal Officiel de l'UEMOA ;
- des actes (convention, règlement, instructions, décisions, circulaires et avis) adoptés dans le cadre de la réglementation des marchés financiers (CREPMF, BRVM, DC/BR);
- des actes (instructions, décisions, circulaires et avis) adoptés dans le cadre de la réglementation bancaire (BCEAO, Commission bancaire);
- des actes adoptés dans le cadre de la réglementation CIMA;
- des actes adoptés dans le cadre de la réglementation OAPI.

b) au titre de la jurisprudence (décisions juridictionnelles faisant jurisprudence). Nous signalons principalement les décisions rendues par la CCJA OHADA telles que publiées dans son recueil de jurisprudence.

FADIKA-DELAFOSSE,  
FADIKA KACOUTIE &  
ASSOCIES  
ASSOCIATION  
D'AVOCATS AU  
BARREAU DE COTE  
D'IVOIRE

01 BP 2297 Abidjan  
01 Immeuble les  
Harmonies Rue du  
Docteur Jamot  
Abidjan Plateau  
Tél : 00 225 20212031  
Fax : 00 225 20228411  
Messagerie :  
fdka@fdka.ci Site :  
www.fdka.net

## SOCIÉTÉ À PARTICIPATION FINANCIÈRE PUBLIQUE

**Décret n° 2021-29 du 20 janvier 2021 définissant les règles de représentation de participation financière publique, de gouvernance et de contrôle des sociétés à participation financière publique** (JO n°22. 18/03/2021)

Dans le cadre de la réforme du régime légal des sociétés à participation financière publique (loi n°2020-886 relative aux sociétés à participation financière publique), ce décret d'application vise à adapter la gouvernance des Sociétés d'État et des sociétés à participation financière publique, non seulement aux évolutions des textes communautaires relatifs au droit des affaires, mais également aux mutations internes intervenues en matière de gestion des finances publiques.

Il réorganise pour chacun de ces deux types de sociétés les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les modalités de contrôle et de suivi. Il précise, notamment, les règles spécifiques de représentation de la participation financière publique et de gestion des sociétés à participation financière publique majoritaire et des sociétés contrôlées par l'État. Ils déterminent en outre le champ, les conditions et les modalités du contrôle contractuel, de vérification des comptes et d'exercice de la tutelle administrative.

## ADOPTION

**Décret n°2020-907 du 18 novembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité Centrale pour l'adoption en Côte d'Ivoire** (JO n°02sp. 26/03/2021)

L'Autorité Centrale, instituée par la loi n° 2019-987 du 27 novembre 2019, est chargée d'une mission permanente de veille, de régulation et d'orientation sur les questions relatives à l'adoption tant nationale qu'internationale. Elle est chargée, en outre, d'agréer les organismes d'adoption sur lesquels elle exerce un pouvoir de contrôle et de régulation.

## SANTÉ

**Décret n°2020-903 du 18 novembre 2020 modifiant le décret n° 2017-47 du 25 janvier 2017 fixant les modalités d'accès aux prestations de soins de santé de la Couverture Maladie Universelle (CMU)** (JO n°06sp. 27/04/2021)

Ce décret harmonise la durée du délai de carence pour tous les assurés, sans distinction de nationalité (nationaux ou non nationaux), afin de le mettre en cohérence avec les standards internationaux en matière de sécurité sociale. Ainsi, le délai de carence obligatoire, avant l'ouverture du droit aux prestations de soins de la CMU est de trois (3) mois consécutifs, à compter de la date de paiement de la première cotisation.

**Décret n° 2021-192 du 28 avril 2021 portant création du Centre de Traitement des Informations Policières (CTIP) et d'un Système d'Information Policière de Côte d'Ivoire (SIP CI) (JO n°34 du 29/04/2021)**

Ce décret intervient dans le cadre de l'opérationnalisation du Système d'Information Policière pour l'Afrique de l'Ouest (SIPAO) ou WAPIS (West Africa Police Information System en anglais) institué en 2012 par les Etats membres de la CEDEAO et la Mauritanie, en vue de mutualiser leurs efforts dans la lutte contre les menaces sécuritaires en Afrique de l'Ouest.

Ainsi, conformément au SIPAO, ce décret met en place un système électronique d'information policière exploité et partagé par tous les services chargés de l'application de la loi sur le territoire de la République, à savoir la Justice, la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale, la Police des Eaux et Forêts, la Douane et la Police Maritime et Portuaire. Ce système intègre une base de données comprenant notamment le fichier des antécédents judiciaires, le fichier des personnes recherchées et le fichier des armes signalées ou volées. Compte tenu de la sensibilité des informations collectées, des mesures particulières de sécurité sont prévues afin d'assurer la confidentialité et la protection du système contre les risques de destruction ou de vol des données.

## **Avertissement**

Nous précisons qu'il est possible que certains changements soient intervenus au titre de la période sur laquelle a porté cette veille juridique (la "Veille juridique FDKA") mais dont nous n'aurions pas encore eu connaissance en raison d'un retard de publication. Dans un tel cas, nous en tiendrons compte dans l'édition relative à la période mensuelle au cours de laquelle la publication interviendra.

Nous précisons également que la Veille Juridique FDKA ne prend pas en compte les changements institutionnels intervenus pendant cette période.

### **Vous pouvez consulter cette Veille juridique sur notre site Internet, rubrique Actualités.**

La Veille juridique FDKA est une publication électronique périodique éditée par le Cabinet FDKA, diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet FDKA.

La Veille juridique FDKA est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique.

Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Veille juridique FDKA et le Cabinet FDKA ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations.